

59^e ASSEMBLÉE ANNUELLE



Cahier

DES RÉSOLUTIONS

22 au 24 novembre 2023

HÔTEL DELTA SHERBROOKE

TABLE DES MATIÈRES

<u>RÉSO N°</u>		<u>PAGE</u>
<u>1^{re} PARTIE</u>		
<u>AFFAIRES INTERNES ET SYNDICALES</u>		
Résolution 1	Ajout de postes permanents au recrutement	1
Résolution 2	Ajout de postes permanents au recrutement	2
Résolution 3	Mise sur pied et recensement de comités locaux de la condition féminine	3
Résolution 4	CASOM sur le responsable au développement	4
Résolution 5	Promotion des services du CASOM	5
Résolution 6	Formation en région éloignée	6
Résolution 7	Pénurie de main-d'œuvre Conflit travail-famille et épuisement professionnel	7
Résolution 8	Promouvoir les délégués sociaux	8
Résolution 9	Rémunération du temps de formation syndicale santé sécurité	9
Résolution 10	Nomination des représentants des comités et sous-comités sectoriels de la CNESST	10
Résolution 11	Forum SST établi de façon récurrente	11
Résolution 12	Respect entre les centrales syndicales lors de maraudages	12
<u>2^e PARTIE</u>		
<u>ENJEUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX</u>		
Résolution 13	Non à l'esclavage moderne	14
Résolution 14	Agences de placement et les travailleurs/travailleuses immigrant(e)s	15
Résolution 15	Négociation de libérations syndicales payées pour les membres des comités syndicaux des groupes en recherche d'équité	16
Résolution 16	Négociation de libérations syndicales payées pour les membres des comités syndicaux des groupes en recherche d'équité	17
Résolution 17	Redevances sur l'eau au Québec	18

3^e PARTIE**LÉGISLATION ET ACTION POLITIQUE**

Résolution 18	Obligation aux employeurs de franciser les travailleurs étrangers temporaires	20
Résolution 19	Congés payés pour les traitements de fertilité	21
Résolution 20	Comité des décrets et des comités paritaires de la FTQ	22
Résolution 21	Protection des cotisations syndicales et autres sommes prélevées sur la paie des travailleurs	23
Résolution 22	Resserrement des critères pour les agences en sécurité privée	24
Résolution 23	Services de garde éducatifs	25
Résolution 24	Pénurie de main-d'œuvre en CPE	26
Résolution 25	Places en CPE	27
Résolution 26	Article 50 de la Loi sur les normes du travail Travailleurs et travailleuses au pourboire	28
Résolution 27	Bonification régime de retraite CNESST	29

4^e PARTIE**SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Résolution 28	Syndrome vibratoire	31
Résolution 29	Gestion des explosifs dans les mines souterraines	32
Résolution 30	Service de l'indemnisation CNESST	33
Résolution 31	Augmentations des remboursements de frais par la CNESST	34

5^e PARTIE**RETRAITE ET AVANTAGES SOCIAUX**

Résolution 32	Perte du crédit d'impôt pour le Fonds de solidarité	36
Résolution 33	Crédits d'impôt Fonds de solidarité	37
Résolution 34	CASOM crédits d'impôt Fonds de solidarité	38
Résolution 35	Promotion des Fonds diversifiés Métallos	39
Résolution 36	CASOM planification de la retraite	40
Résolution 37	CASOM	41
Résolution 38	Planification de la retraite (CASOM)	42
Résolution 39	Promotion du service de planification de la retraite Métallos	43
Résolution 40	CASOM sur la planification de la retraite	44

1^{RE} PARTIE

**AFFAIRES INTERNES
ET SYNDICALES**

RÉSOLUTION 1
Ajout de postes permanents au recrutement

- ATTENDU QUE** le recrutement est essentiel à la croissance de notre syndicat ;
- ATTENDU QUE** le recrutement nécessite un bon nombre de recruteurs pour être efficace et favoriser cette croissance ;
- ATTENDU QUE** la majorité des recruteurs sont en libération syndicale dans leur milieu de travail ;
- ATTENDU QUE** certains recruteurs sont en libération syndicale à temps plein depuis plusieurs années au service du recrutement ;
- ATTENDU QUE** les libérations syndicales deviennent des enjeux dans les renouvellements de conventions collectives et les banques de libérations imposées par les employeurs sont limitantes et nuisent à nos sections locales, donc à nos membres,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos du District 5 et le Syndicat international regardent la possibilité d'augmenter le nombre de postes de recruteurs permanents dans notre district et dans notre syndicat, afin de favoriser la croissance et d'aider nos sections locales pour réduire les impacts dans nos milieux de travail.

SL 6839, 7493

RÉSOLUTION 2

Ajout de postes permanents au recrutement

- ATTENDU QUE** le recrutement est essentiel à la croissance de notre syndicat ;
- ATTENDU QUE** le recrutement nécessite un bon nombre de recruteurs pour être efficace et favoriser cette croissance ;
- ATTENDU QUE** la majorité des recruteurs sont en libération syndicale dans leur milieu de travail ;
- ATTENDU QUE** certains recruteurs sont en libération syndicale à temps plein depuis plusieurs années au service du recrutement ;
- ATTENDU QUE** les libérations syndicales deviennent des enjeux dans les renouvellements de conventions collectives et les banques de libérations imposées par les employeurs sont limitantes et nuisent à nos sections locales, donc à nos membres,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos du District 5 et le Syndicat international regardent la possibilité d'augmenter le nombre de postes de recruteurs permanents dans notre district et dans notre syndicat, **et ce**, afin de favoriser la croissance et d'aider nos sections locales pour réduire les impacts dans nos milieux de travail.

SL 6586

RÉSOLUTION 3

Mise sur pied et recensement de comités locaux de la condition féminine

ATTENDU QUE les règlements internationaux des sections locales, à l'article XIV section 3, prévoient que les sections locales dont les effectifs comprennent des femmes établissent un comité de condition féminine ;

ATTENDU QUE les femmes sont présentes dans presque tous nos milieux de travail ;

ATTENDU QUE certaines sections locales ont déjà des comités locaux de condition féminine en place, mais qu'ils ne sont pas répertoriés ;

ATTENDU QU' en 2023, le comité de condition féminine du District 5 a modifié ses règlements internes afin d'enlever le nombre maximum de membres pouvant y participer ;

ATTENDU QUE le comité de condition féminine du District se donne pour mission de devenir un outil de collaboration, de partage, de solidarité et d'action pour les membres des comités de condition féminine des sections locales,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE toutes les sections locales qui ont des travailleuses dans leur milieu de travail, mais qui sont sans comité de la condition féminine, entreprennent des démarches pour mettre sur pied un comité local afin de se conformer aux règlements internationaux des sections locales.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les sections locales transmettent les coordonnées des membres de leur comité local de condition féminine à la direction du District 5 après chaque élection ou lors de tout changement, en même temps et de la même manière que celles des dirigeants.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE les sections locales permettent autant que possible à une représentante de leur comité local de condition féminine de prendre part aux rencontres du comité de condition féminine du District.

SL 9414, 9700

RÉSOLUTION 4
CASOM sur le responsable au développement

- ATTENDU QUE** le CASOM a été créé pour aider les membres du Syndicat des Métallos et leur famille en épargne-retraite collective et épargne individuelle ;
- ATTENDU QUE** le CASOM a maintenant un responsable au développement dédié au service aux membres Métallos, aux sections locales et aux permanents ;
- ATTENDU QUE** le responsable au développement du CASOM fera graduellement le tour des régions pour rencontrer les membres Métallos, les sections locales et les permanents ;
- ATTENDU QU’** il a le mandat de faire la promotion du CASOM et aider les dossiers problématiques en assurance collective ;
- ATTENDU QU’** il a également le mandat d’expliquer les services que le CASOM offre aux membres, à leur famille et aux sections locale,

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos encourage les sections locales à inviter le responsable au développement du CASOM à venir dans leurs instances (exécutif, assemblée générale, colloque, événement ou autres) afin de rencontrer les officiers et les membres pour faire la promotion du CASOM et des services offerts.

QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction des Métallos invite régulièrement le responsable au développement du CASOM à venir dans ses instances afin d’expliquer les services du CASOM aux permanents.

SL 5778, 9153, 9291, 9400

RÉSOLUTION 5
Promotion des services du CASOM

- ATTENDU QUE** le CASOM a été créé pour aider les membres du Syndicat des Métallos et leur famille en épargne-retraite collective et épargne individuelle ;
- ATTENDU QUE** le CASOM a maintenant un responsable au développement dédié au service aux membres Métallos, aux sections locales et aux permanents ;
- ATTENDU QUE** le responsable au développement du CASOM fera graduellement le tour des régions pour rencontrer les membres Métallos, les sections locales et les permanents ;
- ATTENDU QU'** il a le mandat de faire la promotion du CASOM et aider les dossiers problématiques en assurance collective ;
- ATTENDU QU'** il a également le mandat d'expliquer les services que le CASOM offre aux membres, à leur famille et aux sections locale,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos encourage les sections locales à inviter le responsable au développement du CASOM à venir dans leurs instances (exécutif, assemblée générale, colloque, événement ou autres) afin de rencontrer les officiers et les membres pour faire la promotion du CASOM et des services offerts.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction des Métallos invite régulièrement le responsable au développement du CASOM à venir dans ses instances afin d'expliquer les services du CASOM aux permanents.

SL 9700

RÉSOLUTION 6

Formation en région éloignée

- ATTENDU QUE** notre programme de formation syndicale est une de nos grandes forces au District 5 des Métallos ;
- ATTENDU QUE** la plupart des formations se donnent dans les grands centres vu la concentration de travailleuses et travailleurs ;
- ATTENDU QUE** pour des raisons pédagogiques ainsi que de dynamique de groupes un seuil minimal de participants est exigé par le département de formation pour offrir des classes en région ;
- ATTENDU QUE** d'envoyer des officières et officiers se faire former à l'extérieur de notre région représente des sommes beaucoup plus importantes pour les sections locales en région éloignée que pour les sections locales près des grands centres ;
- ATTENDU QUE** la conciliation travail-famille devient difficile lorsqu'on doit partir plusieurs jours pour recevoir de la formation ;
- ATTENDU QUE** de plus en plus de nouveaux officiers refusent de recevoir de la formation parce qu'ils ne veulent pas partir à l'extérieur pour plusieurs jours,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, le département de formation et la direction du District 5 créent un comité consultatif afin de comprendre la réalité et les besoins des régions éloignées en matière de formation et trouvent des solutions concrètes pour que tous les métallos du District 5 aient un même accès, équitable, à notre excellent programme de formation.

SL 9291

RÉSOLUTION 7
Pénurie de main-d'œuvre
Conflit travail-famille et épuisement professionnel

ATTENDU QUE la pénurie de main-d'œuvre est présente dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration depuis au moins 10 ans ;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a débuté le 15 mars 2020 et qu'à la demande du premier ministre François Legault, il y a eu une migration de travailleurs et travailleuses dans d'autres secteurs que celui du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration ;

ATTENDU QUE cela a occasionné des changements rigoureux dans les méthodes de travail pour les travailleurs et travailleuses de la section locale 9400 ;

ATTENDU QUE la culture organisationnelle défailante dans la gestion du personnel et la pression mise sur les salariés peuvent occasionner du harcèlement psychologique pour les travailleurs et travailleuses et entraîner un milieu de travail néfaste ;

ATTENDU QUE le harcèlement psychologique vécu au travail augmente énormément les risques de conflit travail-famille et de l'épuisement professionnel,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, organise des journées de réflexion afin d'établir des formations pour aider les délégués syndicaux dans les nouvelles problématiques de conflit travail-famille et d'épuisement professionnel.

SL 9400

RÉSOLUTION 8

Promouvoir les délégués sociaux

ATTENDU QUE la FTQ s'implique depuis 40 ans dans le développement du réseau des délégués sociaux et déléguées sociales. Aujourd'hui, on compte 3000 personnes actives dans tous nos syndicats affiliés et conseils régionaux. Le réseau répond à de multiples besoins des membres : problèmes reliés à l'organisation du travail, problèmes personnels (toxicomanie, famille, etc.), problèmes nécessitant un mode d'intervention de crise (menace de suicide, dépression chronique) ;

ATTENDU QUE les Métallos international ont mis sur pied le programme Équipe d'intervention d'urgence (ERT), qui a comme objectif d'appuyer les sections locales et leurs membres en cas d'accident catastrophique ou mortel. Ils ont comme mission d'analyser la situation et diriger les membres des familles et collègues des victimes vers de l'aide après un stress dû à un incident grave ou en cas de décès ;

ATTENDU QUE la santé et la sécurité du travail sont au cœur de notre action syndicale. Nous sommes des leaders dans ce domaine et que notre lutte est constante pour des meilleures conditions pour nos membres ;

ATTENDU QU' une lésion professionnelle, un accident de travail sont souvent accompagnés de stress, détresse émotionnelle, et un RSS est une des premières ressources pour les membres dans ces situations ;

ATTENDU QU' en tant qu'organisation, c'est notre devoir de mieux outiller et supporter nos membres en matière de SST autant physique que psychique. La formation est une des meilleures méthodes,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos s'engage à faire de la promotion des délégués sociaux.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos s'engage à mettre sur pied une journée de reconnaissance pour nos délégués sociaux.

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos mette en place plus de formations psychosociales pour mieux outiller nos membres.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos ait un coordinateur ou une coordonnatrice des délégués sociaux afin de rassembler, informer et aider les délégués sociaux Métallos.

SL 9238

RÉSOLUTION 9

Rémunération du temps de formation syndicale santé sécurité

- ATTENDU QUE** les formations SST sont précieuses et importantes au sein de notre syndicat ;
- ATTENDU QUE** dans les secteurs représentés par les Métallos, il y a plusieurs types d'horaires de travail et qu'ils ne sont pas uniquement du lundi au vendredi ;
- ATTENDU QUE** certaines formations sont cédulées en dehors de l'horaire de travail des travailleurs, ce qui occasionne des heures de formation non rémunérées pour nos membres, ce qui peut causer une résistance à l'implication et la formation de ceux-ci ;
- ATTENDU QU'** une des valeurs syndicales très importantes encore à ce jour et qu'on revendique avec tous nos employeurs est « heures travaillées, heures payées ». Il est donc important d'appliquer cette valeur syndicale dans notre organisation ;
- ATTENDU QUE** selon la CNESST une formation est reconnue comme étant du temps de travail,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les délégués qui vont suivre des formations syndicales en santé et sécurité soient rémunérés pour toutes les heures de formation effectuées, peu importe qu'ils soient sur leurs horaires de travail ou non.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction du Syndicat des Métallos du District 5 ira faire les représentations au bureau international pour faire changer le statut au besoin.

SL 5778

RÉSOLUTION 10

Nomination des représentants des comités et sous-comités sectoriels de la CNESST

- ATTENDU QUE** la santé sécurité est une priorité absolue pour les Métallos ;
- ATTENDU QUE** les milieux de travail doivent respecter les lois, les règlements qui s'avèrent un minimum ;
- ATTENDU QU'** un des principaux leviers pour élever le niveau de sécurité sur les lieux de travail pour nos travailleuses et travailleurs passe nécessairement par le respect des lois et règlements applicables ;
- ATTENDU QUE** les règlements doivent être révisés régulièrement pour s'adapter aux nouvelles réalités dans les milieux de travail et aux nouvelles technologies ;
- ATTENDU QUE** des représentants des Métallos siègent sur les comités et sous-comités réglementaires tripartites de révision réglementaire de la CNESST, et ce, dans plusieurs secteurs industriels ;
- ATTENDU QUE** la partie patronale choisit de son côté des candidats aguerris et expérimentés dans le domaine des réglementations applicables pour pouvoir les faire modifier à leur avantage et réduire inévitablement la sécurité des travailleuses et travailleurs,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction des Métallos du District 5 établisse un processus rigoureux et transparent de sélection des candidats qui siégeront sur ces dits comités et sous-comités de révision réglementaire. Ils devront démontrer leur connaissance des lois et règlements ainsi que leur leadership en la matière. Le but est de faire évoluer les lois et règlements en santé et sécurité en faveur des travailleuses et travailleurs pour ainsi contrer efficacement l'influence grandissante du côté patronal envers la CNESST.

SL 9291

RÉSOLUTION 11

Forum SST établi de façon récurrente

- ATTENDU QU'** il est important de maintenir un haut niveau de connaissance en matière de santé et sécurité au travail dans nos sections locales du Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QUE** la première édition du Forum SST en octobre 2023 à Trois-Rivières a été un franc succès ;
- ATTENDU QUE** les représentants en prévention des sections locales jouent un rôle essentiel ;
- ATTENDU QUE** les lois changent et que les enjeux sont importants et complexes dans nos milieux de travail ;
- ATTENDU QUE** les sections locales n'ont pas toutes le même niveau de ressources financières et de connaissances ;
- ATTENDU QU'** un forum en santé et sécurité au travail est une forme idéale de transfert de connaissances et une grande source de contacts et de ressources en matière de santé et sécurité,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos District 5 maintienne la formule du Forum SST sur une base récurrente à déterminer, au minimum une fois aux deux ans.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QU'une liste des enjeux et propositions de sujets d'atelier en santé et sécurité au travail à soumettre aux organisateurs du forum, le soit au moins quatre mois avant la tenue du forum afin de planifier les ateliers, les conférences et l'ordre du jour.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos District 5 demeure un leader en santé et sécurité au travail pour l'ensemble des districts, tout en étant fermement appuyé par l'ensemble de ses sections locales dans la réalisation et le suivi d'un tel forum en SST.

SL 9700

RÉSOLUTION 12

Respect entre les centrales syndicales lors de maraudages

- ATTENDU QUE** le maraudage est un droit reconnu par la loi au Québec ;
- ATTENDU QUE** des maraudages ont lieu entre les organisations syndicales ;
- ATTENDU QUE** le respect entre les organisations, lors de maraudages syndicaux, est primordial pour le mouvement syndical ;
- ATTENDU QU'** au Québec, il y a plusieurs centrales majeures dont la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) ;
- ATTENDU QUE** lors des derniers mois, des centrales syndicales ont manqué de respect envers notre centrale syndicale et que cela discrédite le mouvement syndical tout entier ;
- ATTENDU QUE** le manque de respect nuit au service du recrutement des Métallos,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et les autres affiliés FTQ, s'entende avec les autres organisations syndicales majeures au Québec afin que ce genre de situation ne se reproduise plus.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QU'en cas de non-respect entre les centrales syndicales, aucun pacte de solidarité entre les organisations n'inclura la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

SL 6839, 7493

2^e PARTIE

**ENJEUX SOCIAUX
ET ENVIRONNEMENTAUX**

RÉSOLUTION 13

Non à l'esclavage moderne

- ATTENDU QUE** les travailleurs étrangers temporaires bénéficient d'un permis de travail fermé qui leur autorise à travailler pour un seul et unique employeur ;
- ATTENDU QUE** le statut précaire des travailleurs étrangers temporaires fait en sorte qu'ils subissent certains abus portant sur leurs conditions de travail, notamment le paiement de salaires inférieurs à ceux convenus au préalable, non-paiement des heures travaillées, logements insalubres ou surpeuplés ;
- ATTENDU QUE** le Rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage a affirmé que « le programme des travailleurs étrangers temporaires constitue un terreau pour des formes d'esclavage moderne ». Il a notamment recommandé de mettre un terme à ce programme ;
- ATTENDU QUE** les mécanismes d'inspection visant à protéger les droits des travailleurs étrangers temporaires et assurant leur bien-être sont défectueux et manquent de rigueur ;
- ATTENDU QUE** la ministre de l'Immigration, Christine Fréchette, lors de la commission parlementaire du 13 septembre dernier, a été favorable pour la possibilité de créer de nouveaux types de permis comme le permis de travail sectoriel ou régional,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos mette à la disposition des organismes de défense des droits des travailleurs temporaires étrangers, comme le RATMAQ, les ressources techniques et juridiques pour leur offrir le support nécessaire afin d'accomplir leur mission.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos milite pour l'abolition des permis de travail temporaires fermés et pour l'instauration de nouveaux types de permis de travail tels que le permis de travail ouvert, transitoire, sectoriel ou régional.

SL 6658

RÉSOLUTION 14

Agences de placement et les travailleurs/travailleuses immigrant(e)s

- ATTENDU QUE** les agences de placement sont présentes dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration depuis au moins cinq ans ;
- ATTENDU QUE** certaines agences embauchent des travailleurs étrangers avec ou sans permis de travail ;
- ATTENDU QUE** ces travailleurs étrangers et travailleuses étrangères ne connaissent pas les lois du Québec et que les agences de placement (employeurs) en profitent ;
- ATTENDU QUE** ces travailleurs et travailleuses ont un statut précaire qui accentue la domination de certains employeurs peu scrupuleux ;
- ATTENDU QUE** le but de ces travailleurs et travailleuses est d'améliorer leur sort et de faire venir leur famille au Canada ;
- ATTENDU QUE** certaines agences de placement considèrent ces immigrants comme des travailleurs et travailleuses autonomes dans le but de diminuer l'impact des coûts salariaux, dont entre autres effectuer des retenues sur le salaire pour payer un loyer ;
- ATTENDU QUE** certaines entreprises syndiquées embauchent des agences pour obtenir de la main- d'œuvre à moindre coût ("Cheap labor"),

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, organise des formations pour déterminer les moyens juridiques appropriés afin de permettre aux sections locales de défendre les intérêts de ces membres et également de protéger les travailleurs et travailleuses immigrants.

SL 9400

RÉSOLUTION 15

Négociation de libérations syndicales payées pour les membres des comités syndicaux des groupes en recherche d'équité

- ATTENDU QUE** nos règlements internationaux ainsi que différentes résolutions passées suite aux besoins exprimés par les membres prévoient la mise sur pied de comités syndicaux des membres issus des groupes en recherche d'équité tels que les jeunes, les femmes, les personnes autochtones, les personnes racialisées, les personnes LGBTQ+, etc. ;
- ATTENDU QUE** les enjeux au cœur des travaux de ces différents comités sont essentiellement en lien avec l'établissement de stratégies d'action permettant aux métallos issus de la diversité d'avoir un environnement de travail sain, sécuritaire et inclusif ;
- ATTENDU QUE** l'employeur a la responsabilité de fournir un tel environnement de travail ;
- ATTENDU QUE** l'employeur bénéficie des retombées des actions syndicales portées par les membres des comités syndicaux des groupes en recherche d'équité ;
- ATTENDU QUE** les sections locales assument généralement l'entièreté des frais de libération syndicale pour la participation de leurs membres aux travaux au sein de ces comités,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction des Métallos du District 5 mandate des personnes responsables pour développer une clause type permettant que les personnes qui siègent sur ces différents comités puissent avoir du temps de libération négocié et payé par l'employeur et que ce temps ne soit pas compté pour affaires syndicales par l'employeur lorsqu'il y a une limite de temps dans les conventions collectives.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE les permanents et permanentes syndicaux et les dirigeants des sections locales s'engagent à présenter et inclure cette clause parmi les différentes demandes soumises aux comités de négociation et/ou aux membres dans l'élaboration du cahier de demandes syndicales lors de négociations collectives.

SL 9414

RÉSOLUTION 16

Négociation de libérations syndicales payées pour les membres des comités syndicaux des groupes en recherche d'équité

- ATTENDU QUE** nos règlements internationaux ainsi que différentes résolutions passées suite aux besoins exprimés par les membres prévoient la mise sur pied de comités syndicaux des membres issus des groupes en recherche d'équité tels que les jeunes, les femmes, les personnes autochtones, les personnes racialisées, les personnes LGBTQ+, etc. ;
- ATTENDU QUE** les enjeux au cœur des travaux de ces différents comités sont essentiellement en lien avec l'établissement de stratégies d'action permettant aux métallos issus de la diversité d'avoir un environnement de travail sain, sécuritaire et inclusif ;
- ATTENDU QUE** l'employeur a la responsabilité de fournir un tel environnement de travail ;
- ATTENDU QUE** l'employeur bénéficie des retombées des actions syndicales portées par les membres des comités syndicaux des groupes en recherche d'équité ;
- ATTENDU QUE** les sections locales assument généralement l'entièreté des frais de libération syndicale pour la participation de leurs membres aux travaux au sein de ces comités,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction des Métallos du District 5 mandate des personnes responsables pour développer une clause type permettant que les personnes qui siègent sur ces différents comités puissent avoir du temps de libération négocié et payé par l'employeur et que ce temps ne soit pas compté pour affaires syndicales par l'employeur lorsqu'il y a une limite de temps dans les conventions collectives.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE les permanents ~~et permanentes~~ syndicaux et les dirigeants des sections locales s'engagent à présenter et inclure cette clause parmi les différentes demandes soumises aux comités de négociation et/ou aux membres dans l'élaboration du cahier de demandes syndicales lors de négociations collectives.

SL 9700

RÉSOLUTION 17
Redevances sur l'eau au Québec

- ATTENDU QUE** l'eau est une ressource à protéger ;
- ATTENDU QUE** le Québec possède 3 % des réserves en douce renouvelable de la planète ;
- ATTENDU QUE** ce privilège s'accompagne d'une grande responsabilité, celle de faire de notre mieux afin de préserver cette richesse collective ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec veut resserrer la vis aux entreprises et aux embouteilleurs d'eau et annonce son intention d'augmenter le taux des redevances sur l'eau dès 2024 ;
- ATTENDU QUE** ces modifications toucheraient principalement les embouteilleurs, les usines de pâtes et papiers et les compagnies minières, ainsi que le secteur de la transformation alimentaire,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, exerce les pressions nécessaires auprès du gouvernement provincial afin d'augmenter les redevances des entreprises qui achètent l'eau sur le territoire du Québec.

SL 6839, 7493

3^e PARTIE

**LÉGISLATION
ET ACTION POLITIQUE**

RÉSOLUTIONS 18

Obligation aux employeurs de franciser les travailleurs étrangers temporaires

- ATTENDU QUE** la rareté de main-d'œuvre affecte plusieurs secteurs de l'économie du Québec ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement a facilité, pour les entreprises, l'accès aux travailleurs étrangers temporaires et que le caractère temporaire de ce programme est devenu permanent ;
- ATTENDU QUE** dans plusieurs de nos milieux de travail, le nombre de travailleurs étrangers temporaires représente une part grandissante de nos membres ;
- ATTENDU QUE** la barrière de la langue est un risque potentiel à la santé et sécurité dans nos milieux de travail, ainsi qu'un frein à l'intégration de ces membres dans nos rangs, rendant plus difficile la solidarité, essentielle à nos luttes, pour l'avancement de nos conditions de travail ;
- ATTENDU QUE** le français est un enjeu qui unit tous les Québécois et qui est un facteur déterminant pour une intégration réussie des travailleurs qui choisissent de venir travailler au Québec,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement du Québec pour mettre en place une forme d'obligation aux employeurs de franciser les travailleurs étrangers.

SL 8644

RÉSOLUTION 19

Congés payés pour les traitements de fertilité

- ATTENDU QUE** plusieurs personnes vivent l'infertilité et que la charge entourant cette situation leur incombe particulièrement ;
- ATTENDU QUE** de tels traitements coûtent cher et que plusieurs rendez-vous sont nécessaires ;
- ATTENDU QUE** les traitements de fertilité ne sont souvent pas reconnus comme étant une raison officielle justifiant des absences au travail ;
- ATTENDU QU'** il n'y a souvent aucun congé de prévu dans les conventions collectives pour ce genre de situation ;
- ATTENDU QUE** la section local 1138L a négocié une clause où l'employeur s'est engagé à payer jusqu'à cinq jours, une fois par année, lorsqu'un ou une salarié(e), ou sa ou son conjoint(e) adhèrent à un programme de fertilité ;
- ATTENDU QUE** les délégués au 33^e congrès de la FTQ ont adopté une résolution qui invite la FTQ à militer activement auprès de tous les paliers de gouvernement afin qu'une banque de congés payés de 75 heures soit créée spécifiquement pour ces congés,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos soutienne la FTQ dans cette campagne et encourage les sections locales Métallos à négocier une telle disposition dans leurs futures conventions collectives.

SL 1138L

RÉSOLUTION 20
Comité des décrets et des comités paritaires de la FTQ

- ATTENDU QUE** la FTQ a créé un comité permanent dans l'optique que les affiliés coordonnent leurs actions afin de protéger les décrets et les comités paritaires ;
- ATTENDU QUE** depuis la mise en place de ce comité, un quatrième décret a été émis pour une section locale des Métallos, soit le Décret du personnel de la signalisation routière du Québec ;
- ATTENDU QUE** depuis la mise en place de ce comité, un nouveau comité paritaire a été créé pour gérer ce nouveau décret ;
- ATTENDU QUE** désormais quatre sections locales, soit le 2008, le 8922, le 9005 et le 9414 ont des intérêts à participer et promouvoir les activités du comité permanent de la FTQ sur les décrets et des comités paritaires ;
- ATTENDU QUE** le renouvellement et les modifications d'un décret prennent de 12 à 18 mois entre la demande de modification et sa mise en application ;
- ATTENDU QUE** durant ce délai, les conditions salariales de la plupart des travailleurs stagnent et ne touchent pas les augmentations négociées de bonne foi entre le syndicat et les employeurs,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos obtienne un deuxième siège sur le comité des décrets et des comités paritaires de la FTQ.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement afin de réformer la *Loi sur les décrets de convention collective* afin d'accélérer le processus de création et de renouvellement d'un décret.

QU'IL SOIT FINALMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement afin de réformer la *Loi sur les décrets de convention collective* afin de permettre une rétroactivité comme dans l'industrie du pétrole pour éviter que les travailleurs soient pénalisés.

SL 8922

RÉSOLUTION 21
***Protection des cotisations syndicales et autres sommes prélevées
sur la paie des travailleurs***

- ATTENDU QUE** depuis la formule Rand, l'employeur a l'obligation de prélever les cotisations syndicales sur la paie des travailleurs pour les remettre à leur syndicat ;
- ATTENDU QUE** d'autres sommes telles que l'impôt, les assurances, les cotisations à un régime de retraite se font aussi par prélèvement de l'employeur sur la paie des travailleurs ;
- ATTENDU QU'** advenant une problématique dans la remise de ces sommes aux divers récipiendaires, les recours pour récupérer ces sommes peuvent prendre de 9 à 12 mois ;
- ATTENDU QUE** durant cette période, les montants non remis continuent de s'accumuler ;
- ATTENDU QUE** l'employeur a le temps de faire faillite, causant un préjudice énorme au syndicat et aux autres organismes concernés ;
- ATTENDU QUE** présentement la loi ne permet pas de poursuivre personnellement les administrateurs pour l'omission de remettre ces sommes qui proviennent de la paie des travailleurs,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse de la pression politique pour que les cotisations syndicales et autres sommes prélevées sur la paie des travailleurs puissent être traitées au même titre que le salaire, soit de pouvoir avoir la possibilité de poursuivre les administrateurs pour récupérer les sommes advenant la faillite de l'entreprise.

SL 8922

RÉSOLUTION 22

Resserrement des critères pour les agences en sécurité privée

- ATTENDU QUE** les critères et exigences demandés par la *Loi sur la sécurité privée* et les règlements en découlant pour l'émission d'un permis d'agence sont trop permissifs ;
- ATTENDU QUE** les administrateurs des agences de sécurité n'ont pas l'obligation de demeurer au Québec ni même au Canada, limitant ainsi leur responsabilité civile ;
- ATTENDU QUE** le Bureau de la sécurité privée s'est montré inefficace pour la protection du public dans l'affaire de Neptune Sécurité ;
- ATTENDU QUE** des recommandations ont été émises par le conseil d'administration du Bureau de la sécurité privée au ministre de la Sécurité publique pour effectuer une mise à jour de la Loi et de ses règlements,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos participe aux représentations politiques pour pousser une réforme de la *Loi sur la sécurité privée* et ses règlements.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette participation soit dans l'objectif de resserrer les exigences pour obtenir un permis d'agence de sécurité et protéger le public, incluant les agents de sécurité.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QU'entre autres, parmi ces exigences, il soit exigé que les opérations, tant au niveau des ressources humaines que des transactions financières, soient effectuées à partir du Québec.

SL 8922

RÉSOLUTION 23

Services de garde éducatifs

ATTENDU QUE l'objectif premier des services éducatifs à la petite enfance est d'offrir aux enfants du Québec les meilleures conditions possible pour leur développement ;

ATTENDU QUE désormais les services éducatifs à la petite enfance doivent être vus comme des services éducatifs à part entière et en ce sens recevoir de la part du gouvernement du Québec la pleine reconnaissance ;

ATTENDU QUE les études scientifiques nous ont démontré que la réussite éducative commence à la petite enfance et constitue une période déterminante de leur réussite à l'école et pour le reste de leur vie, en ce sens, il est donc impératif d'intégrer la petite enfance au continuum éducatif ;

ATTENDU QUE les éducatrices doivent fournir un portrait de chaque enfant deux fois par année et que malheureusement ces portraits ne suivent pas l'enfant au scolaire privé ainsi les enseignantes et enseignants d'informations primordiales pour la réussite scolaire,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement du Québec afin que les services éducatifs à la petite enfance fassent partie intégrante du ministère de l'Éducation, ceci permettant d'assurer une continuité éducative et la réussite de nos enfants partout au Québec.

SL 7065, 9291

RÉSOLUTION 24
Pénurie de main-d'œuvre en CPE

ATTENDU QUE la problématique concernant le manque de main-d'œuvre est présente dans beaucoup de secteurs de l'économie québécoise ;

ATTENDU QUE notre syndicat a mené une grande lutte en appui aux travailleuses et travailleurs en CPE lors de la dernière négociation ;

ATTENDU QUE grâce à cette lutte, nous avons obtenu des gains et malgré ces gains, force est de constater qu'ils ne sont pas suffisants pour que le travail en CPE devienne attractif et réponde à l'objectif de rétention de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE pour attirer les travailleuses et travailleurs devraient recevoir la reconnaissance en fonction de la tâche qui leur est confiée,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement du Québec afin que celui-ci au-delà des mots prévoit les budgets nécessaires.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos informe et sensibilise ses sections locales sur l'importance de valoriser le travail de cette main-d'œuvre et que les membres puissent en faire la promotion.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse des campagnes de publicité afin de promouvoir l'importance des services de garde sur le développement des enfants.

SL 7065, 9291

RÉSOLUTION 25

Places en CPE

- ATTENDU QUE** le nombre d'enfants en attente d'une place en garderie dépasse les 23000, selon le ministère de la Famille ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement s'était engagé formellement à déployer tous les efforts nécessaires afin d'offrir aux familles et aux enfants une place en service de garde ;
- ATTENDU QUE** le ministère de la Famille, en octobre, a lancé le « Chantier pour les familles » pour ensuite annuler les projets déjà approuvés ;
- ATTENDU QUE** le manque de place en garderie contribue à l'appauvrissement des familles, et tout particulièrement des femmes,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, continue de faire pression sur le gouvernement du Québec afin que celui-ci respecte ses engagements envers les familles du Québec.

SL 7065, 9291

RÉSOLUTION 26

Article 50 de la Loi sur les normes du travail Travailleurs et travailleuses au pourboire

- ATTENDU QUE** l'article 50 de la *Loi sur les normes du travail* (LNT) prévoit que le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre au salarié qui a rendu le service ;
- ATTENDU QUE** la modification de cet article de loi en 1997 provient d'une grande bataille effectuée par la section locale 9400 avec l'appui de la direction de notre syndicat, ayant eu pour effet la reconnaissance des pourboires sur les avantages sociaux (AE, RRQ, les vacances, les congés fériés, les congés sociaux, etc.) pour les travailleurs et travailleuses au pourboire du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ;
- ATTENDU QU'** il y a depuis plusieurs années une pénurie de main-d'œuvre au niveau des postes de cuisinier au Québec ;
- ATTENDU QU'** en septembre dernier, l'Association des restaurateurs du Québec (l'ARQ) en collaboration avec plusieurs propriétaires de restaurant haut de gamme font présentement des pressions auprès du gouvernement (CAQ) pour que l'article 50 soit modifié, dans le but de pouvoir obliger les serveurs à remettre une partie de leurs pourboires aux cuisiniers et que le vrai but de l'ARQ est de prendre le contrôle de l'administration des pourboires ;
- ATTENDU QUE** cette façon de faire aurait pour effet de précariser la situation des serveurs et que cela ne ferait que déplacer le problème de main-d'œuvre ;
- ATTENDU QUE** ce n'est pas aux travailleurs et travailleuses au pourboire de financer les employeurs et que c'est la responsabilité de ceux-ci d'offrir des salaires et conditions de travail qui correspondent réellement à la charge de travail et aux compétences demandées aux cuisiniers ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement finance les employeurs en crédits d'impôt (75 %) depuis 1997 sur les coûts reliés aux avantages sociaux des travailleurs et travailleuses au pourboire,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, s'oppose à toute modification de la part du nouveau gouvernement de la CAQ de l'article 50 de la Loi sur les normes et des autres lois s'y rattachant qui ferait en sorte que les travailleurs et travailleuses au pourboire financent les employeurs pour payer leur main-d'œuvre.

RÉSOLUTION 27
Bonification régime de retraite CNESST

- ATTENDU QUE** la réforme de la loi sur la CNESST a été modifiée au détriment des travailleurs ;
- ATTENDU QUE** les accidentés du travail que certains sont, dû à leurs conditions, incapables de retourner au travail et n'ont pas la possibilité d'être relocalisés ;
- ATTENDU QUE** la loi sur les accidentés et maladies professionnelles prévoit des indemnités de revenu jusqu' à l'âge de 65 ans et par la suite celles-ci diminuent de 25 % par année jusqu' à l'âge de 69 ans ;
- ATTENDU QUE** les travailleurs accidentés à vie n'ont pas l'opportunité de cotiser à la RRQ ou tout autre régime de retraite. Ces travailleurs vivront sous le seuil de la pauvreté à la fin de leur prestation ;
- ATTENDU QUE** les accidentés à vie de la SAAQ ont eu une bonification de leurs prestations après 68 ans et qu'ils ont des prestations jusqu' à leurs décès. Loi sous le ministre Bonnardel ;
- ATTENDU QUE** le ministre Bonnardel a lui-même dit que les accidentés de la route pourront bénéficier d'une retraite décente ;
- ATTENDU QUE** la vie d'un travailleur accidenté à vie CNESST ne vaut pas moins que celle d'un accidenté de la route SAAQ,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, prenne tous les moyens nécessaires et fasse pression sur le gouvernement du Québec afin de s'assurer que cette loi modifiée. Assurant une prestation à vie décente aux travailleurs du Québec.

SL 9344

4^E PARTIE

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

RÉSOLUTION 28

Syndrome vibratoire

- ATTENDU QUE** les maladies professionnelles dues à l'exposition aux vibrations touchent beaucoup de travailleuses et travailleurs dans notre région ;
- ATTENDU QUE** selon les experts médicaux, plus de 100 000 québécoises et québécois sont atteints du syndrome vibratoire aux membres supérieurs et inférieurs sans toutefois le savoir ;
- ATTENDU QUE** plusieurs travailleurs qui ont les symptômes actuellement d'un syndrome vibratoire ne sont plus en mesure d'avoir un diagnostic faute de médecins spécialisés dans les régions ;
- ATTENDU QUE** la grande majorité des médecins du Québec ne sont pas en mesure d'effectuer un diagnostic précis d'un syndrome vibratoire faute de connaissances professionnelles sur cette maladie professionnelle ;
- ATTENDU QUE** les dommages corporels de cette maladie professionnelle sont importants pour l'intégrité physique des travailleuses et travailleurs du Québec ;
- ATTENDU QU'** il ne reste plus qu'un seul endroit au Québec qui effectue les tests nécessaires à l'acceptation des réclamations à la CNESST,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression au conseil d'administration de la CNESST afin que celle-ci trouve une solution au manque de ressources médicales, soit en assouplissant leurs règles d'acceptation des dossiers, soit en formant des médecins capables d'effectuer les tests et évaluations nécessaires pour traiter les dossiers des travailleuses et travailleurs, et ce, dans plusieurs régions du Québec.

SL 9291

RÉSOLUTION 29

Gestion des explosifs dans les mines souterraines

- ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec a le mandat de faire appliquer la *Loi sur les explosifs* ainsi que le *Règlement d'application de la Loi sur les explosifs* et d'octroyer les permis de dépôt d'explosifs ;
- ATTENDU QUE** le permis octroyé à une compagnie minière vient avec l'obligation de respecter la Loi ainsi que le règlement sur les explosifs ;
- ATTENDU QUE** la dernière version du *Règlement d'application de la Loi sur les explosifs* stipule à l'article 31 que tout dépôt d'explosifs doit être verrouillé en tout temps ;
- ATTENDU QUE** le 11 janvier 2022, un homme s'est fait exploser lui et ses deux jeunes enfants à son domicile,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la direction de la Sûreté du Québec pour s'assurer que les minières exercent un contrôle complet sur leurs explosifs entreposés dans leur établissement (inventaire, contrôle des dépôts) tel que prescrit dans le *Règlement d'application de la Loi sur les explosifs*.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la direction de la Sûreté du Québec pour que des inspections soient faites plus souvent et de façon aléatoire dans les mines du Québec.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la direction de la CNESST afin qu'elle exerce son devoir de prévention et qu'elle dénonce à la Sûreté du Québec tout manquement à la *Loi sur les explosifs* et son règlement, tel que convenu dans l'entente entre la SQ et la CNESST sur les champs d'application des deux organismes.

SL 9291

RÉSOLUTION 30

Service de l'indemnisation CNESST

ATTENDU QU' en 2021, 116104 accidents de travail sont survenus auprès de plusieurs travailleurs et travailleuses au Québec. De plus, 3486 maladies professionnelles ont été acceptées dans plusieurs milieux de travail ;

ATTENDU QUE plusieurs de nos membres traversent des moments très difficiles et angoissants avec le service de l'indemnisation CNESST, que ce soit les difficultés à communiquer avec son agent et l'impossibilité de voir son agent en indemnisation ou en réadaptation car les bureaux de la CNESST régionale sont fermés au public ;

ATTENDU QUE le service de l'indemnisation de la CNESST, et cela de façon voulue lors des correspondances écrites avec les travailleurs et travailleuses, donne très peu d'information comme le numéro de téléphone ou le poste téléphonique de l'agent afin que le bénéficiaire soit en mesure de communiquer avec son agent en indemnisation ;

ATTENDU QUE la CNESST a reçu 1565 plaintes en 2021 concernant le service aux bénéficiaires. De ce nombre 905 plaintes, 811 plaintes ont été reconnues concernant le délai de plus de 60 jours avant de recevoir une décision sur l'admissibilité de leurs réclamations, soit environ 58 % de toutes les plaintes acheminées au service à la clientèle ;

ATTENDU QUE la CNESST avait identifié comme cible en 2021 d'atteindre 60 % des réclamations pour accident de travail de réduire à 15 jours de délai pour une admissibilité, cependant la CNESST a raté sa cible à 53 % ;

ATTENDU QUE 198 plaintes ont été déposées contre le service à la clientèle à la CNESST concernant un manque de professionnalisme envers les travailleurs, travailleuses au Québec, soit 13 % des plaintes,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations auprès de la direction de la CNESST afin que le service de l'indemnisation et réadaptation corrige immédiatement l'accessibilité aux travailleurs et travailleuses du Québec à communiquer par téléphone et ou avoir des rencontres physiques avec ses agents au bureau de la CNESST avec leurs agents en indemnisation ou en réadaptation.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les pressions sur la direction de la CNESST afin que son service d'indemnisation rende les décisions d'admissibilité dans les délais prévus de 15 jours pour un accident de travail et de 60 jours pour une maladie professionnelle.

RÉSOLUTION 31

Augmentations des remboursements de frais par la CNESST

ATTENDU QUE les remboursements de frais par la CNESST tels que les frais de déplacement et les autres frais n'ont pratiquement pas augmentés depuis plusieurs années ;

ATTENDU QUE le coût de la vie est très élevé dû à l'inflation des dernières années ;

ATTENDU QUE les travailleurs au Québec qui font une demande de remboursement de frais à la CNESST devraient avoir droit de recevoir un remboursement qui se rapproche beaucoup plus de leur coût réel,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et des autres centrales syndicales, fasse pression auprès de la CNESST afin que les remboursements de frais soient augmentés de manière substantielle afin de s'ajuster au coût de la vie actuel.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et des autres centrales syndicales, fasse pression auprès de la CNESST afin que celle-ci enlève la clause par rapport aux frais de déplacement qui stipule qu'il faut avoir une attestation médicale contre-indiquant l'utilisation des transports en commun pour avoir un taux par kilomètre plus élevé pour les déplacements avec un véhicule personnel.

SL 6586, 6839, 7493

5^E PARTIE

**RETRAITE
ET AVANTAGES SOCIAUX**

RÉSOLUTION 32

Perte du crédit d'impôt pour le Fonds de solidarité

- ATTENDU QUE** le gouvernement a apporté d'importantes modifications dans les crédits d'impôt accordés pour les travailleurs qui investissent dans le Fonds de solidarité ;
- ATTENDU QUE** les travailleurs qui ont un salaire imposable plus haut que 112 655 \$ n'auront plus le droit aux 30 % de crédits d'impôt ;
- ATTENDU QUE** le Fonds de solidarité est souvent la porte d'entrée dans nos milieux de travail pour éduquer nos membres sur l'importance des REER pour la retraite et aussi souvent le premier compte REER qu'ils ont, puisqu'avec les 30 % de crédits d'impôt le coût est faible par paye ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a toujours milité contre les clauses orphelines dans les régimes de retraite et que maintenant avec ce changement de loi on crée une disparité entre deux classes de travailleur qui veulent investir au Fonds de solidarité ;
- ATTENDU QUE** le Fonds de solidarité a été créé par les syndicats et que les premiers actionnaires du Fonds ont été des syndiqués, et qu'avec cette modification de loi cela ouvre une porte à beaucoup plus d'actionnaires non syndiqués,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction du Syndicat des Métallos continue de faire pression sur le gouvernement pour qu'il recule sur cette modification de loi et redonne les crédits d'impôt en éliminant les clauses selon le salaire.

SL 5778

RÉSOLUTION 33

Crédits d'impôt Fonds de solidarité

- ATTENDU QUE** le CASOM est là pour aider les membres du Syndicat des Métallos en épargne- retraite avec les Fonds Métallos ;
- ATTENDU QUE** le dernier budget du gouvernement du Québec a modifié les critères d'accès aux crédits d'impôt du Fonds de solidarité FTQ ;
- ATTENDU QUE** cette modification fait en sorte que les travailleurs qui ont eu un revenu imposable supérieur à 112 655 \$ en 2022 (montant indiqué à la ligne 299 de leur rapport d'impôt) n'auront plus le droit au crédit d'impôt de 15 % au provincial et 15 % au fédéral en 2024 ;
- ATTENDU QUE** les critères de rachat modifiés prévus à la Loi constituant le Fonds de solidarité FTQ sont maintenus même si vous n'avez plus droit aux crédits d'impôt ;
- ATTENDU QUE** le Fonds de solidarité FTQ encourage les épargnants qui n'auront plus droit aux crédits d'impôt à se tourner vers FlexiFonds ;
- ATTENDU QU'** au 31 août 2023, sur une période de trois ans (base de calcul de FlexiFonds), les Fonds diversifiés Métallos ont eu des rendements bruts entre 3,56 % et 7,73 % comparativement entre 1,12 % et 5,04 % pour FlexiFonds ;
- ATTENDU QUE** les Fonds diversifiés Métallos ont des frais de gestion moyens des plus compétitifs à 0,715 %, alors que ceux du FlexiFonds sont de 1,5 %,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos encourage les sections locales à faire des campagnes de promotion auprès de leurs membres, avec l'aide du responsable au développement du CASOM, afin de faire connaître les avantages d'investir leur REER dans les Fonds diversifiés Métallos.

SL 9153, 9291

RÉSOLUTION 34

CASOM crédits d'impôt Fonds de solidarité

- ATTENDU QUE** le CASOM est là pour aider les membres du Syndicat des Métallos en épargne- retraite avec les Fonds Métallos ;
- ATTENDU QUE** le dernier budget du gouvernement du Québec a modifié les critères d'accès aux crédits d'impôt du Fonds de solidarité FTQ ;
- ATTENDU QUE** cette modification fait en sorte que les travailleurs qui ont eu un revenu imposable supérieur à 112 655 \$ en 2022 (montant indiqué à la ligne 299 de leur rapport d'impôt) n'auront plus le droit au crédit d'impôt de 15 % au provincial et 15 % au fédéral en 2024 ;
- ATTENDU QUE** les critères de rachat modifiés prévus à la Loi constituant le Fonds de solidarité FTQ sont maintenus même si vous n'avez plus droit aux crédits d'impôt ;
- ATTENDU QUE** le Fonds de solidarité FTQ encourage les épargnants qui n'auront plus droit aux crédits d'impôt à se tourner vers FlexiFonds ;
- ATTENDU QU'** au 31 août 2023, sur une période de trois ans (base de calcul de FlexiFonds), les Fonds diversifiés Métallos ont eu des rendements bruts entre 3,56 % et 7,73 % comparativement entre 1,12 % et 5,04 % pour FlexiFonds ;
- ATTENDU QUE** les Fonds diversifiés Métallos ont des frais de gestion moyens des plus compétitifs à 0,715 %, alors que ceux du FlexiFonds sont de 1,5 %,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos encourage les sections locales à faire des campagnes de promotion auprès de leurs membres, avec l'aide du responsable au développement du CASOM, afin de faire connaître les avantages d'investir leur REER dans les Fonds diversifiés Métallos.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, par le biais de ses permanentes et permanents, encourage les sections locales à mettre en place une retenue sur le salaire pour les Fonds Métallos lors de leur négociation de convention collective.

SL 5778

RÉSOLUTION 35

Promotion des Fonds diversifiés Méталlos

- ATTENDU QUE** le CASOM est là pour aider les membres du Syndicat des Méталlos en épargne- retraite avec les Fonds Méталlos ;
- ATTENDU QUE** dans le dernier budget du gouvernement du Québec, a modifié les critères d'accès aux crédits d'impôt du Fonds de solidarité FTQ ;
- ATTENDU QUE** cette modification fait en sorte que les travailleurs qui ont eu un revenu imposable supérieur à 112 655 \$ en 2022 (montant indiqué à la ligne 299 de leur rapport d'impôt) n'auront plus le droit au crédit d'impôt de 15 % au provincial et 15 % au fédéral en 2024 ;
- ATTENDU QUE** les critères de rachat modifiés prévus à la Loi constituant le Fonds de solidarité FTQ sont maintenus même si vous n'avez plus droit aux crédits d'impôt ;
- ATTENDU QUE** le Fonds de solidarité FTQ encourage les épargnants qui n'auront plus droit aux crédits d'impôt à se tourner vers FlexiFonds ;
- ATTENDU QU'** au 31 août 2023, sur une période de trois ans (base de calcul de FlexiFonds), les Fonds diversifiés Méталlos ont eu des rendements bruts entre 3,56 % et 7,73 % comparativement entre 1,12 % et 5,04 % pour FlexiFonds ;
- ATTENDU QUE** les Fonds diversifiés Méталlos ont des frais de gestion moyens des plus compétitifs à 0,715 %, alors que ceux du FlexiFonds sont de 1,5 %,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Méталlos encourage les sections locales à faire des campagnes de promotion auprès de leurs membres, avec l'aide du responsable au développement du CASOM, afin de faire connaître les avantages d'investir leur REER dans les Fonds diversifiés Méталlos.

SL 9700

RÉSOLUTION 36
CASOM planification de la retraite

- ATTENDU QUE** le CASOM est un excellent moyen d'épargne-retraite collective et individuelle et important dans l'organisation du Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QUE** via les services de placement d'Industrielle Alliance, les services d'un conseiller financier sont offerts à tous les membres du Syndicat des Métallos et leur famille ;
- ATTENDU QUE** toutes les instances s'entendent sur l'importance de bien planifier sa retraite ;
- ATTENDU QUE** le service-conseil de planification de la retraite est sans coûts supplémentaires pour les épargnants dans le cadre de l'évaluation initiale et de seulement 0,2 % de frais de gestion supplémentaires par la suite ;
- ATTENDU QUE** le service de planification de la retraite est utilisé majoritairement que dans deux régions, soit l'Abitibi Témiscamingue et la Côte-Nord, alors qu'il est offert dans toutes les régions,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, via ses permanents ainsi que des dirigeants des sections locales et des unités, fasse la promotion du Service de planification de la retraite Métallos (SPRM) offert par le CASOM via Industrielle Alliance.

SL 7625

RÉSOLUTION 37

CASOM

- ATTENDU QUE** le CASOM est un excellent moyen d'épargne-retraite collective et individuelle et important dans l'organisation du Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QUE** via les services de placement d'Industrielle Alliance, les services d'un conseiller financier sont offerts à tous les membres du Syndicat des Métallos et leur famille ;
- ATTENDU QUE** toutes les instances s'entendent sur l'importance de bien planifier sa retraite ;
- ATTENDU QUE** le service-conseil de planification de la retraite est sans coûts supplémentaires pour les épargnants dans le cadre de l'évaluation initiale, et de seulement 0,2% de frais de gestion supplémentaires par la suite **et qu'il est très apprécié de ceux-ci** ;
- ATTENDU QUE** le service de planification de la retraite est utilisé majoritairement que dans deux régions, soit l'Abitibi Témiscamingue et la Côte-Nord, alors qu'il est offert dans toutes les régions,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos via ses permanents ainsi que des dirigeants des sections locales et des unités, fassent la promotion du Service de planification de la retraite Métallos (SPRM) offert par le CASOM via Industrielle Alliance.

SL 9153, 9291

RÉSOLUTION 38
CASOM – Planification de la retraite (CASOM)

- ATTENDU QUE** le CASOM est un excellent **et important** moyen d'épargne-retraite collective et individuelle ~~et important~~ dans l'organisation du Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QUE** via les services de placement d'Industrielle Alliance, les services d'un conseiller financier sont offerts à tous les membres du Syndicat des Métallos et leur famille ;
- ATTENDU QUE** toutes les instances s'entendent sur l'importance de bien planifier sa retraite ;
- ATTENDU QUE** le service-conseil de planification de la retraite est sans coûts supplémentaires pour les épargnants dans le cadre de l'évaluation initiale **et, ensuite** de seulement 0,2 % de frais de gestion supplémentaires ~~par la suite~~ **et qu'il est très apprécié de ceux-ci** ;
- ATTENDU QUE** le service de planification de la retraite est utilisé majoritairement que dans deux régions, soit l'Abitibi Témiscamingue et la Côte-Nord, alors qu'il est offert dans toutes les régions,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, via ses permanents ainsi que ~~des~~ **ses** dirigeants des sections locales et des unités, fasse la promotion du Service de planification de la retraite Métallos (SPRM) offert par le CASOM via Industrielle Alliance.

SL 9400

RÉSOLUTION 39
CASOM planification de la retraite
Promotion du service de planification de la retraite Métallos

- ATTENDU QUE** le CASOM est un excellent moyen d'épargne-retraite collective et individuelle et important dans l'organisation du Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QUE** via les services de placement d'Industrielle Alliance, les services d'un conseiller financier sont offerts à tous les membres du Syndicat des Métallos et leur famille ;
- ATTENDU QUE** toutes les instances s'entendent sur l'importance de bien planifier sa retraite ;
- ATTENDU QUE** le service-conseil de planification de la retraite est **offert** sans coûts supplémentaires pour les épargnants dans le cadre de l'évaluation initiale **et**, de seulement 0,2 % de frais de gestion supplémentaires par la suite **et qu'il est très apprécié de ceux-ci** ;
- ATTENDU QUE** le service de planification de la retraite est utilisé majoritairement que dans deux régions, soit l'Abitibi Témiscamingue et la Côte-Nord, alors qu'il est offert dans toutes les régions,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, via ses permanents ainsi que des dirigeants des sections locales et des unités, fasse la promotion du Service de planification de la retraite Métallos (SPRM) offert par le CASOM via Industrielle Alliance.

SL 9700

RÉSOLUTION 40
CASOM *sur la planification de la retraite*

- ATTENDU QUE** le CASOM est un excellent moyen d'épargne-retraite collective et individuelle et important dans l'organisation du Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QUE** via les services de placement d'Industrielle Alliance, les services d'un conseiller financier sont offerts à tous les membres du Syndicat des Métallos et leur famille ;
- ATTENDU QUE** toutes les instances s'entendent sur l'importance de bien planifier sa retraite ;
- ATTENDU QUE** le service-conseil de planification de la retraite est sans coûts supplémentaires pour les épargnants dans le cadre de l'évaluation initiale ~~et de~~ de seulement 0,2 % de frais de gestion supplémentaires par la suite et **qu'il est très apprécié de ceux-ci** ;
- ATTENDU QUE** le service de planification de la retraite est utilisé majoritairement que dans deux régions, soit l'Abitibi Témiscamingue et la Côte-Nord, alors qu'il est offert dans toutes les régions,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, via ses permanents ainsi que des dirigeants des sections locales et des unités, fasse la promotion du Service de planification de la retraite Métallos (SPRM) offert par le CASOM via Industrielle Alliance.

SL 5778